

INSTRUCTION N° 63-146 - B 3
du 31 Octobre 1963

CLASSEMENT

B 3

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :

1081 TM — 382 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

APPLICATION DE L'ARTICLE 33
DE LA LOI DE FINANCES N° 63-156 DU 23 FEVRIER 1963
PORTANT MODIFICATION DES MONTANTS
DE L'ALLOCATION SPECIALE AUX GRANDS INVALIDES N° 8
EN FAVEUR DE CERTAINS BENEFICIAIRES

DOCUMENTS A ANNOTER

Circulaire n° 1283 du 22 juillet 1953 (*Bulletin des Services du Trésor* n° 58 G de 1953).

Circulaire n° 1409 du 11 septembre 1954 (*Bulletin des Services du Trésor* n° 80 G de 1954).

Instruction n° 61-71 - B 3 du 3 mai 1961.

Instruction n° 63-74 - B 3 du 1^{er} juin 1963, titre I, chapitre II, section VIII, complétée.

1 L'article 62 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 portant loi de finances pour 1961, en modifiant les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 33 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, a eu pour objet de réaménager les taux de l'allocation spéciale aux grands invalides n° 8 au profit de certaines catégories de bénéficiaires.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGS	TPG	DOM	PGA	PGM	TGT	TOM	CLV	PY	CY
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	----	----

DIFFUSION

P

32

INSTRUCTION
N° 63-146 - B 3
du
31 octobre 1963.

Ainsi qu'il a été indiqué aux paragraphes 64 à 66 de l'instruction n° 61-71 - B 3 du 3 mai 1961 (1), l'attribution des nouveaux taux de cette allocation a donné lieu, par les services ministériels, sous le contrôle de la Direction de la Dette Publique, à la liquidation et à la concession d'une pension, ainsi qu'à l'établissement de titres de paiement faisant apparaître, dans les bases de liquidation, l'élément relatif à l'allocation spéciale n° 8 signalé par l'un des nouveaux numéros de classification de cette allocation et l'un des indices applicables à compter du 26 décembre 1960, date d'effet de l'article 62 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 susvisée, c'est-à-dire :

- indice 460 pour l'allocation n° 8/50 ;
- indice 584 pour l'allocation n° 8/51 ;
- indice 660 pour l'allocation n° 8/52 ;
- indice 784 pour l'allocation n° 8/53.

2 L'article 33 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 (2) a prévu, pour prendre effet du 1^{er} janvier 1963, une modification de ces taux pour le calcul desquels les indices 460, 584, 660 et 784 sont uniformément majorés de seize points et respectivement portés à 476, 600, 676 et 800 (3).

Cette modification doit entraîner le relèvement de toutes les pensions qui comportent l'une des allocations en cause et dont l'attribution ou la concession a été effectuée, notamment avant l'intervention de la loi du 23 février 1963 précitée, compte tenu des indices 460, 584, 660 ou 784 précédemment en vigueur.

3 En raison du caractère de pure automaticité que présente cette revalorisation indiciaire, il n'a pas paru nécessaire de recourir à la procédure habituelle de revision, par les services liquidateurs, les pensions comportant le bénéfice de l'une des allocations n° 8/50, 8/51, 8/52 ou 8/53 lorsque ces allocations ont été liquidées sur la base des indices résultant de l'article 62 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 et dont le montant, à compter du 1^{er} janvier 1963, doit être déterminé compte tenu des indices nouveaux résultant de l'article 33 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963. La revalorisation dont il s'agit sera effectuée par les comptables supérieurs assignataires des pensions dans les conditions indiquées ci-dessous.

SECTION I

PENSIONS AUXQUELLES EST APPLICABLE LA MAJORATION INDICIAIRE DE SEIZE POINTS

4 L'intervention des comptables pour l'application d'office, sans revision préalable par les services liquidateurs, de la majoration de seize points de l'indice de calcul de certaines pensions assorties de l'allocation spéciale aux grands invalides n° 8 est limitée aux seules pensions :

- qui sont inscrites au Grand Livre de la Dette Publique et pour lesquelles une liste sera adressée à chaque comptable supérieur assignataire par la Direction de la Dette Publique ;
- qui comportent, en sus des autres bases de liquidation, l'élément relatif à l'une des allocations spéciales n° 8/50, 8/51, 8/52 ou 8/53, lorsque le montant en est déterminé en fonction des indices de calcul 460, 584, 660 ou 784, fixés par l'article 62 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960.

(1) Titre III, 3°.

(2) Journal officiel du 24 février 1963, page 1821.

(3) Cf. titre I, chapitre II, section VIII, paragraphe 41, de l'instruction n° 63-74 - B 3 du 1^{er} juin 1963.

- 5 En ce qui concerne les pensions qui, bien qu'inscrites au Grand Livre de la Dette Publique, comportent attribution de l'allocation n° 8, sur un indice différent de ceux indiqués ci-dessus (indices 460, 584, 660 et 784) (1), les comptables n'auront pas à intervenir pour appliquer d'office la majoration indiciaire dont ces pensions peuvent éventuellement faire l'objet et qui seront, le cas échéant, révisées dans les conditions habituelles et donneront lieu à l'émission de nouveaux titres de paiement, conformément à la procédure mise en œuvre pour l'application de l'article 62 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (2).
- 6 De même, les Comptables n'auront pas à appliquer d'office la majoration indiciaire de 16 points de l'allocation spéciale aux grands invalides, n° 8/50, 8/51, 8/52 ou 8/53, lorsque cette allocation est payable sur un carnet distinct du titre de paiement du principal de la pension ou encore lorsqu'elle est comprise sur un titre d'allocation provisoire d'attente ou un titre de pension concédée par décision du Directeur interdépartemental des anciens combattants suivant la procédure mise en œuvre pour l'application de l'article L 24 du Code et non encore inscrite au Grand Livre de la Dette Publique.
- 7 Dans les cas prévus aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus, les Comptables continueront à régler l'allocation n° 8 attribuée aux bénéficiaires pour le montant correspondant à l'indice de calcul figurant sur le titre de paiement en leur possession. Dans l'hypothèse où des réclamations ou demandes de renseignements leur seraient présentées par les intéressés, ceux-ci devraient être informés par les Comptables d'avoir à s'adresser directement à la Direction interdépartementale des anciens combattants de leur résidence.
- 8 *Remarque.* — Les pensionnés de nationalité *cambodgienne, laotienne ou vietnamienne* auxquels sont applicables les dispositions de l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, de même que les pensionnés originaires du *Togo, du Cameroun, de la Tunisie, du Maroc, du Mali, de la Guinée, de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, de la Haute-Volta, du Niger et de la Mauritanie* auxquels sont susceptibles de s'appliquer les dispositions de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 sont exclus du bénéfice des relèvements indiciaires de l'allocation spéciale n° 8 résultant de l'article 62 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 et de l'article 33 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963.

Les pensionnés dont il s'agit doivent donc continuer à percevoir les pensions ou allocations dont ils sont titulaires sur la base des tarifs qui leur sont actuellement appliqués.

(1) C'est le cas, notamment, des pensions assorties de l'allocation n° 8/48 ou n° 8/49 dont les indices sont respectivement fixés à 368 et 552 ou encore de l'allocation n° 8/50 lorsque le montant en est encore déterminé par application de l'indice 736.

(2) Cf. titre III, 3°, paragraphes 64 à 66, de l'instruction n° 61-71 - B 3 du 3 mai 1961.

INSTRUCTION
N° 63-146 - B 3
du
31 octobre 1963.

SECTION II

MODALITES D'APPLICATION
PAR LES COMPTABLES SUPERIEURS ASSIGNATAIRES
DE LA MAJORATION INDICIAIRE DE 16 POINTS
DES ALLOCATIONS SPECIALES AUX GRANDS INVALIDES
N° 8/50, 8/51, 8/52 ET 8/53, COMPRISES DANS LE MONTANT
D'UNE PENSION INSCRITE
AU GRAND LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE

9 Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 4 ci-dessus, la Direction de la Dette Publique doit établir, pour l'adresser à chaque Comptable supérieur assignataire intéressé, une liste des pensions inscrites au Grand Livre de la Dette Publique qui doivent faire l'objet, par les soins du Comptable supérieur assignataire, d'une révision du montant indiciaire de l'allocation n° 8 comprise sur les titres de paiement.

Cette liste comportera l'indication :

- du numéro d'inscription de la pension au Grand Livre de la Dette Publique ;
- du nom du pensionné ;
- de la nature exacte de l'allocation à réviser.

10 Dès réception de la liste dont il s'agit, il appartiendra au Comptable supérieur assignataire de s'assurer que les pensions y figurant :

1° Sont bien toujours assignées payables dans le ressort de sa circonscription. Dans l'hypothèse où certaines de ces pensions auraient fait l'objet d'un changement d'assignation, elles devraient être rayées de la liste établie et les caractéristiques en seraient alors communiquées immédiatement au nouveau Comptable supérieur assignataire pour permettre à celui-ci de les inscrire sur sa propre liste et de procéder à la révision qui lui incombe du montant de l'allocation n° 8 dont la pension est assortie ; simultanément, l'ancien Comptable supérieur assignataire avisera de ce changement la Direction de la Dette Publique (Service de la Dette Viagère, 6° bureau) ;

2° Sont assorties de l'une des allocations n° 8/50, 8/51, 8/52 ou 8/53, liquidées exclusivement sur la base des indices 460, 584, 660 ou 784, résultant de l'application de l'article 62 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960. Dans l'hypothèse où il n'en serait pas ainsi (1), le Comptable supérieur assignataire devrait rayer la pension de la liste et en aviser la Direction de la Dette Publique (2) pour permettre une éventuelle et préalable révision de la pension par les services liquidateurs, au titre de l'article 62 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, et simultanément, au titre de l'article 33 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963.

11 Dans le cas où il apparaîtrait qu'une pension d'invalidité inscrite au Grand Livre de la Dette Publique comportant l'une des allocations n° 8/50, 8/51, 8/52, 8/53, n'aurait pas été comprise sur la liste transmise par la Direction de la Dette Publique, le comptable supérieur assignataire se conformera aux prescriptions suivantes :

- si la pension a déjà donné lieu à un changement d'assignation et qu'aucune notification ne parvienne de l'ancien comptable supérieur assignataire, il sera demandé à ce dernier si la pension ne figurait pas sur la liste qu'il a reçue de la Direction de la Dette Publique ;

(1) Cf paragraphe 5 ci-dessus.

(2) Service de la Dette Viagère, 4° bureau, 23 bis, rue de l'Université, Paris (7°).

INSTRUCTION
N° 63-146 - B 3
 du
31 octobre 1963.

— si la pension n'a jamais donné lieu à changement d'assignation ou si l'ancien comptable supérieur assignataire fait connaître qu'elle ne figure pas sur la liste qu'il a reçue, des instructions seront demandées à la Direction de la Dette Publique (1)

12 Après avoir procédé à ces vérifications, le comptable supérieur assignataire invitera le comptable payeur à lui faire parvenir le brevet d'inscription et la fiche mobile de paiement de la pension sur laquelle est comprise l'allocation spéciale aux grands invalides n° 8 dont le montant indiciaire doit être révisé en application de l'article 33 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963.

13 Dès que ces documents lui seront parvenus, le comptable supérieur assignataire reportera sur le brevet d'inscription et les fiches mobiles A et B, dans la colonne pouvant rester libre du cadre réservé à l'indication des bases de liquidation de la pension, les indices de calcul du principal et des allocations accessoires y rattachées, autres que l'allocation n° 8, pour leur montant déjà inscrit sur les titres de paiement et, en ce qui concerne l'allocation n° 8, pour le nouveau montant indiciaire de cette allocation conformément aux indications du tableau ci-dessous :

	INDICE actuellement inscrit.	NOUVEL INDICE
Allocation n° 8/50.....	460	476
Allocation n° 8/51.....	584	600
Allocation n° 8/52.....	660	676
Allocation n° 8/53.....	784	800

Cette modification prend effet du 1^{er} janvier 1963 ou de la date de jouissance initiale de la pension si cette date est postérieure au 1^{er} janvier 1963. L'en-tête de la colonne sera complété en conséquence.

14 Dans l'hypothèse où aucune colonne ne resterait libre dans le cadre réservé à l'indication des bases de liquidation de la pension, le brevet et les fiches mobiles devraient être annotés sous forme d'un indicatif « (1) » apposé en regard de l'indice actuel de l'allocation n° 8 et de l'indice actuel global de la pension renvoyant à la mention suivante à faire figurer dans la partie « Avis au comptable » ou « Observations diverses » de ces documents : « Montants indiciaires de l'allocation n° 8 et du total de la pension, portés respectivement à et points à compter du ».

15 Les annotations effectuées dans les conditions prévues ci-dessus seront authentifiées par le cachet du comptable supérieur assignataire qui devra, en outre :

a) Modifier l'indice global actuel qui a été apposé sur les fiches mobiles A et B dans les conditions prévues, notamment, au titre II, chapitre I, de la circulaire n° 1761 du 15 septembre 1956 (2), pour le remplacer par le nouvel indice global résultant de la majoration indiciaire de 16 points de l'allocation n° 8 et reporter sur les fiches mobiles les nouveaux montants trimestriels successifs intervenus à compter du 1^{er} janvier 1963 résultant de cette revalorisation indiciaire ;

(1) Service de la Dette Viagère, 4^e Bureau, 23 bis, rue de l'Université, Paris (7^e).
 (2) Bulletin des Services du Trésor n° 91 G.

INSTRUCTION
N° 63-146-B 3
du
31 octobre 1963.

- b) Effectuer le décompte du rappel dû à l'intéressé et annoter les cases d'émarquement de la plus prochaine échéance trimestrielle du montant à payer. Ce montant comprendra, d'une part, les arrérages trimestriels dus sur la base de l'indice global revalorisé et, d'autre part, le rappel afférent à la période du 1^{er} janvier 1963 (ou de la date de jouissance initiale de la pension si elle est postérieure au 1^{er} janvier 1963) à la veille de la date d'échéance du dernier trimestre payé.
- 16 Dès que ces opérations auront été effectuées, le brevet d'inscription et la fiche mobile A de la pension, annotés dans les conditions indiquées ci-dessus, seront renvoyés au comptable payeur pour que celui-ci procède au règlement des arrérages, compte tenu du nouvel indice global applicable.
- 17 *Remarque I.* — Dans l'hypothèse où, sur la liste établie par la Direction de la Dette publique, figureraient des pensions ne donnant plus lieu à paiement depuis une date postérieure au 1^{er} janvier 1963 (pensions temporaires arrivées à expiration ou pensions dont les titulaires sont décédés postérieurement au 31 décembre 1962), le règlement du rappel dû aux bénéficiaires ou à leurs ayants cause devrait être effectué au moyen d'une quittance modèle n° C 1184 ou C 1185, suivant le cas.
- 18 *Remarque II.* — Il peut se faire que postérieurement à la réception de la liste établie par la Direction de la Dette Publique, les comptables supérieurs assignataires reçoivent les titres de pensions concédées par arrêté ministériel ou interministériel ou des notifications d'arrêtés interministériels de validation de pensions attribuées par décision des Directeurs des anciens combattants et victimes de guerre pour lesquelles il n'aurait pas été tenu compte pour la période postérieure au 31 décembre 1962 du nouvel indice de calcul (476-600-676 ou 800) de l'allocation n° 8/50, 8/51, 8/52 ou 8/53 comprise sur ces titres de pension.

Dans cette hypothèse et pour le cas où les pensions dont il s'agit ne figureraient pas sur la liste établie par la Direction de la Dette Publique, les titres de paiement de ces pensions ou la notification d'arrêté interministériel de validation (1) devraient être renvoyés à la Direction interdépartementale des anciens combattants pour que celle-ci intervienne auprès de son Administration centrale afin que soit pris un nouvel arrêté ministériel ou interministériel tenant compte des indices de calcul de l'allocation n° 8 fixés par l'article 33 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,
MARTIAL-SIMON

(1) A l'exception, bien entendu, des pensions dont sont titulaires les pensionnés visés au paragraphe 8 ci-dessus qui, en raison de leur nationalité, sont exclus du bénéfice du relèvement indiciaire de l'allocation n° 8.